

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le mardi 8 septembre 2020 à 20 h à la Salle Académique, située au 75, route Saint-Gérard au Carrefour de la Colline de Saint-Damien

Sont présents : M. Normand Mercier, conseiller siège #1
Mme Line Fradette, conseillère siège #3
M. Simon Bissonnette, conseiller siège #4
M. Gaétan Labrecque, conseiller siège #5
M. Jean-Louis Thibault, conseiller siège #6

Tous conseillers et formant le quorum sous la présidence du maire, Monsieur Sébastien Bourget. Est également présent, Monsieur Vincent Drouin, directeur général et secrétaire-trésorier. M. Pierre Thibert, conseiller siège #2 est absent.

1- Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée à 20 h

Monsieur le maire, Sébastien Bourget, constate le quorum et souhaite la bienvenue aux gens présents.

2020-09-01

2- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Normand Mercier, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu que l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

1. Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

3. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 août 2020

4. Adoption des dépenses d'octobre 2020

5. Dossier(s) - administration

5.1 Avis de motion du projet de règlement 09-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

5.2 Dépôt et présentation du projet de règlement 09-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

5.3 Adoption du règlement 08-2020 modifiant l'annexe B du règlement 04-2015 sur la limite de vitesse sur les chemins publics

5.4 Entente de services avec le groupe ACCIsst, mutuelle de prévention

5.5 Audit 2020 de la municipalité, honoraires

5.6 Autorisation à signer les documents PayFacto

5.7 Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)

6. Dossier(s) – aménagement, urbanisme, inspection et développement

6.1 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 124, route Saint-Gérard

6.2 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 130, chemin Métivier

6.3 Plan d'aménagement lot 3 821608

7. Dossiers(s) – services publics

7.1 Fourniture du sel de déglçage, hiver 2020-2021

7.2 Fourniture de l'abrasif, hiver 2020-2021

7.3 Dénéigement de la route principale de la municipalité de Saint-Nérée jusqu'aux limites du 7^e rang

7.4 Embauche de M. René Asselin comme brigadier scolaire

7.5 Report des travaux de gestion des accès de la route 279 en 2021

7.6 Aménagement forestier du Parc des Bâtisseurs

8. Dossier(s) – aréna, loisirs, développement communautaire et culturel

8.1 Conversion du système d'éclairage de l'aréna vers le Del.

8.2 Soumission pour l'installation d'une borne électrique à l'aréna J.E. Métivier

9. Correspondance et information

9.1 Appui au projet Laurentia du port de Québec

9.2 Annonce du décret de la Régie incendie Bellechasse-Sud

9.3 Vente pour taxes 2020

9.4 Les Choux Gras, Coopérative de solidarité, nomination d'un délégué municipal

10. Période de questions

11. Levée de l'assemblée

Adopté unanimement

2020-09-02

3- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 août 2020

Il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la réunion du conseil municipal tenue le 3 août 2020, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

Adopté unanimement

2020-09-03

4- Adoption des dépenses d'août 2020

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par la conseillère Line Fradette et résolu que soit adoptée la liste des comptes à payer fournie aux membres du conseil par le secrétaire-trésorier pour un montant de 931 174.04 \$ et des salaires de 83 133.49 \$ en date du 8 septembre 2020 pour les dépenses d'août 2020.

Adopté unanimement

5- Dossier(s) – administration

2020-09-04

5.1 Avis de motion du projet de règlement 09-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

Monsieur le conseiller Normand Mercier donne **avis de motion** qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement 09-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

2020-09-05

5.2 Dépôt et présentation du projet de règlement 09-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Normand Mercier lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Mercier, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette Loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, M. Vincent Drouin, directeur général ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no 05-2015.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no 05-2015 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Adopté unanimement.

2020-09-06

5.3 Adoption du règlement 08-2020 modifiant l'annexe B du règlement 04-2015 sur la limite de vitesse sur les chemins publics

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Line Fradette lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

ANNEXE B

LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS PUBLICS

LIMITES DE VITESSE (30 km/h)

- A) Route Saint-Gérard : de la limite sud du CPE l'Aquarelle (lot 3 930 550) jusqu'à la limite nord de l'École secondaire Saint-Damien (lot 3 930 555).

N.B. Que cette limitation de vitesse est applicable de 7 h à 17 h lors des journées scolaires uniquement.

LIMITE DE VITESSE (50 km/h)

- A) Route Saint-Gérard : de la rue Commerciale jusqu'à la limite sud du CPE l'Aquarelle (lot 3 930 550) et de la limite nord de l'École secondaire Saint-Damien (lot 3 930 555) jusqu'à la limite nord de l'aréna J.E. Métivier (lot 3 930 553).

ARTICLE 2

Le règlement numéro 04-2015 adopté le 12 janvier 2015 est modifié en conséquence.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement.

2020-09-07

5.4 Entente de services avec le groupe ACCIsst, mutuelle de prévention

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu que le conseil municipal approuve le contrat de services dans le but d'adhérer à une mutuelle de prévention représentée par le groupe Accisst inc, au coût de 1 000 \$ (excluant les taxes) pour l'année 2020-2021.

Adopté unanimement.

2020-09-08

5.5 Audit 2020 de la municipalité, honoraires

Il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal approuve l'offre de la firme « Raymond Chabot Grant Thornton » au montant total de 13,500 \$ (excluant les taxes) pour la préparation et audit du rapport financier consolidé et du taux global de taxation 2020 de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.

Adopté unanimement.

2020-09-09

5.6 Autorisation à signer les documents PayFacto

Il est proposé par le conseiller Normand Mercier, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal autorise le directeur général, M. Vincent Drouin, à signer tous les documents en lien avec le nouveau système de paiement Interac « PayFacto » de l'aréna J.E. Métivier.

Adopté unanimement.

2020-09-10

5.7 Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)

CONSIDÉRANT QUE le **Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)** permet de soutenir financièrement les municipalités ayant adopté une politique des aînés et son plan d'action MADA pour la réalisation de petits travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but d'améliorer la qualité de vie des aînés et, par le fait même, de favoriser le vieillissement actif au sein de leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité a obtenu le statut de *Municipalité Amie des Aînés* suite à l'adoption par le conseil municipal en décembre 2019 de la *Politiques familles et aînés 2020-2024* ce qui la rends donc admissible au programme PRIMADA;

CONSIDÉRANT QUE lors de la consultation des aînés tenue dans le cadre de la démarche MADA, les aînés se sont prononcés leur souhait que des sentiers pédestres et de raquette soient développés au «Parc des Bâisseurs» au cœur du village afin de leur permettre de demeurer actifs;

CONSIDÉRANT QUE cette action a été retenue et est incluse au plan d'action 2020-2024 adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, à travers divers projets de développement, est dans un processus global de revitalisation du cœur du village et que le Parc des Bâisseurs fait partie des lieux ciblés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu,

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au **Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)** pour le projet de développement de sentiers pédestres et de raquettes au « Parc des Bâisseurs »;

QUE la municipalité confirme qu'elle a pris connaissance du *Guide du programme* et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

Adopté unanimement

6- Dossier(s) – aménagement, urbanisme, inspection et développement

2020-09-11

6.1 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 124, route Saint-Gérard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure adressée à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland par Monsieur Gilles Bilodeau pour sa propriété sise au 124, route Saint-Gérard à Saint-Damien-de-Buckland (lot 3 930 581 du Cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le secrétaire-trésorier, le 24 août 2020, pour faire état de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 145.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Bilodeau veut obtenir l'autorisation d'agrandir un garage alors que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires serait excédentaire à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'au règlement de zonage no 05-2006, article 35, portant sur la superficie des bâtiments complémentaires à l'extérieur du périmètre urbain. La réglementation exige que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne dépasse pas 144 mètres carrés. Il est projeté que l'agrandissement de 6,1 mètres x 7,32 mètres du grand garage donnerait une superficie totale de l'ensemble des complémentaires de 162,3 mètres carrés.

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'aura pas de conséquence sur le voisinage, le Comité consultatif d'urbanisme est en accord avec cette demande;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité dans ce dossier constatant que cette dérogation demeure mineure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que le fait d'autoriser cette demande ne causera aucun préjudice à qui que ce soit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par la conseillère Line Fradette et unanimement résolu que le conseil approuve la dérogation mineure de M. Gilles Bilodeau qui veut obtenir l'autorisation d'agrandir un garage alors que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires serait excédentaire à la réglementation.

2020-09-12

6.2 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 130, chemin Métivier

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure adressée à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland par l'entreprise Garage C.S.R. pour sa propriété sise au 130, chemin Métivier à Saint-Damien-de-Buckland (lot 3 822 662 du Cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le secrétaire-trésorier, le 7 août 2020, pour faire état de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 145.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Garage C.S.R. veut obtenir l'autorisation d'installer un muret en blocs de béton non ornementaux d'une hauteur dépassant 1.2 mètre de hauteur et en partie dans la marge de recul avant de 7 mètres donnant sur la rue Saint-Irénée;

CONSIDÉRANT QU'au règlement de zonage no 05-2006, article 60-1, portant sur l'implantation de murets. La réglementation souligne qu'un muret en blocs de béton non ornementaux est autorisé à certaines conditions. L'une de ces conditions est que le muret ne doit pas être localisé dans la marge de recul avant. Il est projeté qu'une partie du muret serait dans la marge de recul avant de 7 mètres du côté de la rue Saint-Irénée. De plus, la hauteur ne peut excéder 1,2 mètre. Il est prévu que le muret serait d'une hauteur allant jusqu'à 2,8 mètres. Pour conclure, un espace d'un minimum de 30 cm au bas du muret, soit laissé afin de planter des arbustes ou des végétaux grimpants afin de camoufler entièrement le muret. À défaut de plantations, le muret devra être entièrement caché par une clôture avec treillis plastifié. Le projet ne prévoit aucun espace de 30 cm prévu pour la plantation et aucune clôture prévue.

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'aura pas de conséquence sur le voisinage, le Comité consultatif d'urbanisme est en accord avec cette demande;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité dans ce dossier constatant que cette dérogation demeure mineure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que le fait d'autoriser cette demande ne causera aucun préjudice à qui que ce soit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et unanimement résolu que le conseil approuve la dérogation mineure de l'entreprise Garage C.S.R. qui autorise l'installation un muret en blocs de béton non ornementaux d'une hauteur dépassant 1.2 mètre de hauteur, sans obligation d'installer une clôture ou de planter des arbustes ou végétaux grimpants. Le muret sera en partie dans la marge de recul avant de 7 mètres donnant sur la rue Saint-Irénée

2020-09-13

6.3 Plan d'aménagement lot 3 821 608

Il est proposé par le conseiller Normand Mercier, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu que le conseil municipal autorise le Groupement Forestier de Bellechasse- Lévis à effectuer le renouvellement du plan d'aménagement du lot 3 821 608, au coût de 300 \$ plus les taxes.

Adopté unanimement.

7- Dossiers(s) – services publics

2020-09-14

7.1 Fourniture du sel de déglçage, hiver 2020-2021

CONSIDÉRANT l'invitation à soumissionner expédiée à deux (2) compagnies pour la fourniture du sel de déglçage pour l'hiver 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) offres sont parvenues à la municipalité dans le délai fixé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Mercier, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise « Sable Marco Inc. » de Pont-Rouge au montant de 83.68 \$/tonne avant taxes pour la fourniture du sel de déglçage pour l'hiver 2020-2021.

Adopté unanimement.

2020-09-15

7.2 Fourniture de l'abrasif, hiver 2020-2021

CONSIDÉRANT l'invitation à soumissionner expédiée à deux (2) compagnies pour la fourniture d'abrasif pour l'hiver 2020-2021;

CONSIDÉRANT QU'une offre est parvenue à la municipalité dans le délai fixé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu que le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise « Carrières Rive-Sud Inc. » au montant de 7.75 \$/tonne avant taxes pour la fourniture de l'abrasif pour l'hiver 2020-2021.

Adopté unanimement

2020-09-16

7.3 Déneigement de la route principale de la Municipalité de Saint-Nérée jusqu'aux limites du 7^e rang

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse a fait une approche auprès de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland concernant le déneigement et le déglçage d'une section de leur réseau routier pour la saison hivernale 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord pour exécuter le déneigement et le déglçage de la route principale de la municipalité de Saint-Nérée entre le 8^e Rang et le 7^e Rang sur une distance de **1.5 kilomètre**;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse est d'accord pour verser un montant de **15,750.00 \$** pour l'entretien de cette portion de leur réseau routier pour la saison hivernale 2020-2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu que le conseil municipal accepte l'entente intermunicipale de déneigement et de déglçage à intervenir entre la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse et la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland. Que le maire, M. Sébastien Bourget et le directeur général, M. Vincent Drouin, soient autorisés à signer ledit contrat à intervenir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.

Adopté unanimement.

2020-09-17

7.4 Embauche de M. René Asselin comme brigadier scolaire

CONSIDÉRANT QUE M. Jocelyn Bissonnette a donné sa démission comme brigadier scolaire au cours de la période estivale;

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi parue sur le Facebook de la municipalité et dans le journal La Liaison en août;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Mercier appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu que le conseil municipal approuve l'engagement de M. René Asselin comme brigadier pour l'année scolaire 2020-2021.

Veillez noter que la conseillère Line Fradette, siège #3 s'est retirée de toutes les discussions dans ce dossier étant donné son lien avec M. René Asselin.

Adopté unanimement.

2020-09-18

7.5 Report des travaux de gestion des accès de la route 279 en 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a conclu une entente de collaboration avec le ministère des Transports du Québec pour la gestion des accès de la route 279;

CONSIDÉRANT la conclusion tardive de cette entente entre les deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics avait prévu réaliser les travaux au début du mois de juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne peut pas effectuer les travaux durant les mois d'août et septembre à cause de la période des vacances et l'arrivée de la période hivernale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu que le conseil municipal demande un report des travaux pour la gestion des accès de la route 279 en juin 2021.

Adopté unanimement.

2020-09-19

7.6 Aménagement forestier du Parc des Bâtisseurs

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a comme but de développer le Parc des Bâtisseurs dans le cadre du projet de l'acquisition du lac des religieuses d'ici quelque temps;

CONSIDÉRANT QUE le développement du Parc des Bâtisseurs passera en grande partie par l'aménagement de sentiers pédestres pouvant servir à l'année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis qu'il est important de faire appel à une entreprise pour l'aménagement forestier de ce lot en vue d'un futur développement;

CONSIDÉRANT QUE M. Vincent Drouin, directeur général a demandé une offre de services à Installation d'érablière Dany-Pierre Laliberté inc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Mercier, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu,

QUE le conseil municipal approuve la proposition d'Installation d'érablière Dany-Pierre Laliberté pour l'aménagement forestier de la superficie totale du Parc des Bâtisseurs;

QU'aucun honoraire ne sera chargé à la municipalité pour ces travaux, en contrepartie Installation d'érablière Dany-Pierre Laliberté inc. aura tous les droits sur la coupe de bois qui sera réalisée.

Adopté unanimement.

8- Dossier(s) – aréna, loisirs, développement communautaire et culturel

2020-09-20

8.1 Conversion du système d'éclairage de l'aréna vers le Del

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire une mise à jour importante du système d'éclairage de l'aréna avant sa réouverture automnale;

CONSIDÉRANT QU'un programme d'aide financière est disponible pour réaliser la conversion de notre système d'éclairage vers le Del;

CONSIDÉRANT QUE la technologie du Del améliorera grandement la qualité de notre système d'éclairage de l'aréna et diminuera nos frais d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE M. Pascal Gonthier, directeur des loisirs a demandé une offre de services à Henry Audet Ltée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu,

QUE le conseil municipal approuve la conversion des trente-neuf (39) lumières au Del à l'aréna J.E. Métivier par l'entreprise Henry Audet Ltée pour un montant 10 250 \$ excluant les taxes;

QUE l'entreprise Henry Audet Ltée s'occupe également de faire la demande au programme d'aide financière concerné pour la subvention totale de 6 630 \$ au nom de la municipalité.

Adopté unanimement

2020-09-21

8.2 Soumission pour l'installation d'une borne électrique à l'aréna J.E. Métivier

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de Bellechasse soutient l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourrait obtenir une aide financière de 5 000 \$ pour l'achat d'une borne de recharge électrique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait l'intention d'installer une borne de recharge depuis un moment déjà;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal accepte la proposition de « Luc Ouellet Électrique » pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique intelligente double au coût de 6 366.60 \$ excluant les taxes;

QUE cette borne payante soit installée à l'aréna J.E. Métivier au 80, route Saint-Gérard.

Adopté unanimement.

9- Correspondance et information

2020-09-22

9.1 Appui au projet Laurentia du Port de Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland fait partie de la MRC de Bellechasse qui regroupe 37 765 habitants.

CONSIDÉRANT QUE l'activité commerciale et industrielle de notre secteur est très importante et constitue une part importante de notre développement.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces entreprises importent et exportent des biens conteneurisés.

CONSIDÉRANT QUE le projet Laurentia serait l'unique terminal de conteneur en eau profonde sur le fleuve Saint-Laurent.

CONSIDÉRANT QUE ce projet offrira des avantages économiques importants pour nos entreprises en raison de sa proximité et de la réduction importante du coût de transport.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, secondé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland appuie et supporte fortement la réalisation du terminal de conteneur en eau profonde, Laurentia.

QUE la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland souhaite vivement que le gouvernement fédéral agisse activement et avec célérité afin d'autoriser rapidement la réalisation de ce projet majeur qui apportera des retombées directes pour nos entreprises notamment dans le contexte où celles-ci en ont besoin.

9.2 Annonce du décret de la Régie incendie Bellechasse-Sud

Le décret de constitution de la régie entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec. La première assemblée du conseil d'administration de la Régie incendie Bellechasse-Sud aura lieu, en vertu du décret de constitution de la régie, le 13 janvier 2021, à 19h, au 4344 rue principale, à Notre-Dame-Auxiliatrice-Buckland.

9.3 Vente pour taxes 2020

Suite au report de la vente pour taxes du 11 juin dernier, celle-ci aura lieu le jeudi 8 octobre prochain, à 10 h, à la MRC de Bellechasse.

9.4 Les Choux Gras, Coopérative de solidarité, nomination d'un délégué municipal

Les Choux Gras, Coopérative de solidarité demande qu'un membre du conseil municipal soit délégué sur leur conseil d'administration. Après discussion, le conseil décline cette demande pour l'instant. Le tout pourrait être revu suite à la prochaine élection.

Période de questions

- Sécurité des triporteurs
- Émondage Hydro-Québec, sensibilisation aux propriétaires
- Avenir du Lac-Vert
- Avenir de la quincaillerie

2020-09-23

11- Levée de l'assemblée

Il est proposé par la conseillère Line Fradette que la séance soit levée à 20h50.

Sébastien Bourget, Maire

Vincent Drouin, secrétaire-trésorier